

le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE, et notamment de son article 171, la Cour, composée de M. O. Due, président, sir Gordon Slynn, MM. R. Joliet, P. J. G. Kapteyn, présidents de chambre, G. F. Mancini, C. N. Kakouris, G. C. Rodríguez Iglesias, M. Díez de Velasco et J. L. Murray, juges; avocat général: M. C. Gulmann; greffier: M^{me} D. Louterman, administrateur principal, a rendu le 10 décembre 1991 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *En ne prenant pas les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice du 24 mai 1988, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité CEE.*
- 2) *Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

Recours introduit le 25 novembre 1991 par la Commission des Communautés européennes contre le royaume de Belgique

(Affaire C-296/91)

(92/C 10/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 novembre 1991 d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Thomas van Rijn, membre du service juridique, et ayant élu domicile à Luxembourg au bureau de M. Roberto Hayder, service juridique de la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas dans le délai imparti les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la directive 89/321/CEE de la Commission ⁽¹⁾, du 27 avril 1989, portant deuxième modification des annexes à la directive 77/96/CEE du Conseil ⁽²⁾ relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE,
- condamner le royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 189 du traité déclare qu'une directive lie tout État membre quant au résultat à atteindre. Ce caractère

obligatoire entraîne pour les États membres l'obligation de respecter les délais de mise en œuvre prévus par ladite directive. À l'expiration du délai, le 1^{er} septembre 1989, le royaume de Belgique n'avait pas encore fait entrer en vigueur les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la directive susmentionnée.

Recours introduit le 25 novembre 1991 par la Commission des Communautés européennes contre le royaume de Belgique

(Affaire C-297/91)

(92/C 10/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 novembre 1991 d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Thomas van Rijn, membre du service juridique, et ayant élu domicile à Luxembourg au bureau de M. Roberto Hayder, service juridique de la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas dans le délai imparti les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la directive 88/288/CEE du Conseil ⁽¹⁾, du 3 mai 1988, portant modification de la directive 64/433/CEE ⁽²⁾ relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches et à la mise en œuvre de la directive 88/289/CEE du Conseil ⁽³⁾, du 3 mai 1988, portant modification de la directive 72/462/CEE ⁽⁴⁾ concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE,
- condamner le royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les *moyens et principaux arguments* sont identiques à ceux qui ont été exposés pour l'affaire C-296/91; les délais de mise en œuvre ont expiré le 1^{er} janvier 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 18. 5. 1988, p. 28.

⁽²⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

⁽³⁾ JO n° L 124 du 18. 5. 1988, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 17. 5. 1989, p. 33.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 67.